

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36819

Gouvernement du Québec

### Décret 1032-2001, 5 septembre 2001

Loi sur les maîtres électriciens  
(L.R.Q., c. M-3)

#### Corporation des maîtres électriciens du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec peut adopter des règlements concernant l'administration de la Corporation et la conduite de ses affaires à tous égards, la réalisation de ses objets et ses buts, l'exercice des droits et pouvoirs qui lui sont accordés ainsi que les matières y énumérées;

ATTENDU QUE le Conseil de la Corporation a adopté le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec le 29 janvier 2001;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens, un projet de Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec\*

Loi sur les maîtres électriciens  
(L.R.Q., c. M-3, a. 12, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. a, c, f, h et i)

1. Le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec est modifié à l'article 42:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «partout» par les mots «sur les comités dont il est membre»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «élections,», des mots «le comité d'éthique professionnelle et de discipline et le comité d'appel,».

2. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«55. Chaque membre d'un comité autre qu'un membre du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

À la réunion suivant l'assemblée annuelle, le conseil révisé la liste des membres de ces comités pour y faire les nominations et les changements qu'il croit utiles.

Le conseil ou le comité exécutif voit à combler toute vacance qui se produit à l'un de ces comités.»

3. L'article 57 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«57. Tous les actes et les procédures d'un comité peuvent être révisés par le conseil ou le comité exécutif sauf ceux du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel.

57.1. Chaque membre du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel est nommé par le conseil pour un mandat de trois ans.

Toutefois, malgré l'expiration de son mandat, un membre de l'un de ces comités peut continuer à instruire une affaire dont il a été saisi.

\* La dernière modification au Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, adopté par la décision du 10 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1662) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2320-85 du 7 novembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6504). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Le conseil ou le comité exécutif voit à combler toute vacance qui se produit à l'un de ces comités. ».

4. L'article 59 de ce règlement est modifié au premier alinéa, par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1)* le comité d'appel; ».

5. Le titre de la sous-section 7 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§ 7. *Comité d'éthique professionnelle et de discipline et comité d'appel*».

6. L'article 77 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa, après le mot «règle», des mots «dont un président»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots «comité exécutif», des mots «, du conseil et du comité d'appel»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le comité d'éthique professionnelle et de discipline siège à 3 ou à 5 membres.».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

«**77.1.** Le comité d'appel est composé de 5 membres en règle dont un président, nommés par le conseil.

Il a pour fonction de siéger en appel des décisions rendues par le comité d'éthique professionnelle et de discipline et de la décision du président de ce comité rejetant une plainte en vertu de l'article 82. Il a l'autorité pour prendre toute décision relevant de ses fonctions.

Le comité d'appel siège à 3 ou à 5 membres.

Un membre du comité exécutif, du conseil et du comité d'éthique professionnelle et de discipline ne peut être nommé membre du comité d'appel.».

8. L'article 78 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel».

9. L'article 79 de ce règlement est modifié au premier alinéa, par l'insertion, après le mot «comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline».

10. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline».

11. L'article 83 de ce règlement est modifié dans la partie qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après le mot «comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline».

12. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «du comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel».

13. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «audition», des mots «devant le comité d'éthique professionnelle et de discipline».

14. L'article 87 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 88 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots «Dans le cas où le comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots «déléguer le président», des mots «du comité».

16. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline».

17. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «devant le comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline».

18. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «devant le comité», des mots «d'éthique professionnelle et de discipline».

19. L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**92.** Le comité d'éthique professionnelle et de discipline, après avoir délibéré, rend une décision écrite et motivée.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres qui siègent.».

20. Les articles 93 à 97 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**93.** Un appel peut être présenté par toute partie intéressée, dans les 30 jours de la date d'expédition de la décision du comité d'éthique professionnelle et de discipline, au moyen d'une inscription en appel, adressée au secrétaire exécutif de la Corporation.

L'inscription en appel doit être accompagnée d'un dépôt de 50 \$. Si, après l'audition de l'appel, la décision est modifiée en faveur de l'appelant, le dépôt lui est retourné.

**94.** Sur réception d'une inscription en appel, le secrétaire exécutif doit transmettre au comité d'appel le dossier de première instance et l'inscription en appel.

**95.** Chaque partie peut transmettre au secrétaire exécutif un exposé de ses prétentions, au plus tard 5 jours avant l'audition de l'appel. Le secrétaire exécutif le transmet alors au comité d'appel.

**96.** Un avis d'audition doit être transmis aux parties au moins 10 jours avant l'audition.

**97.** Le dossier en première instance, l'inscription en appel et l'exposé des prétentions des parties sont les seuls documents produits en appel. Le comité d'appel peut toutefois autoriser le dépôt de documents additionnels, s'il le juge approprié.

**97.1.** Les parties ont le droit de témoigner et de faire des représentations orales devant le comité d'appel. Aucun autre témoin ne peut être entendu, sauf si le comité d'appel l'autorise.

**97.2.** Le comité d'appel, après avoir délibéré, rend une décision écrite et motivée.

Le comité d'appel peut rejeter l'appel, le maintenir ou rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue par le comité d'éthique professionnelle et de discipline.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres qui siègent. ».

**21.** L'article 98 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «comité de discipline ou le comité exécutif, selon le cas, peuvent» par les mots «comité d'éthique professionnelle et de discipline ou le comité d'appel peut» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «du comité de discipline» par les mots «de ce comité».

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le comité saisi du dossier peut, outre les mesures disciplinaires prévues au premier alinéa, recommander à la R.B.Q. de suspendre ou d'annuler la licence d'entrepreneur en électricité d'un membre lorsqu'il croit que sa conduite le justifie. Il doit aussi préciser la durée de la sanction recommandée et transmettre le dossier au secrétaire exécutif de la Corporation.

Le secrétaire exécutif de la Corporation doit transmettre à la R.B.Q. le dossier et la recommandation visée au premier alinéa afin que la R.B.Q. puisse décider de la suspension ou de l'annulation de la licence.».

**22.** L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou le conseil» par les mots «d'éthique professionnelle et de discipline ou le comité d'appel».

**23.** Les articles 99.1 et 99.2 de ce règlement sont abrogés.

**24.** L'article 115 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par l'insertion, après les mots «autre comité», des mots «à l'exception du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel».

**25.** L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**126.** Un membre ou le représentant d'un membre de la Corporation qui participe à une assemblée du conseil, du comité exécutif ou à une assemblée ou à une audition d'un comité permanent ou temporaire a droit à une allocation de 84,00 \$ par journée ou demi-journée de séance, sous forme de jeton de présence.

Cette allocation est majorée, au 1<sup>er</sup> août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 mai de la même année tel que déterminé par Statistique Canada.

Les allocations ainsi majorées sont arrondies en les augmentant ou en les diminuant au centième de dollar le plus près.

Le conseil statue par résolution sur les dépenses de transport, de séjour et de repas remboursables ainsi que sur les conditions de leur paiement. Si ces dépenses dépassent celles prévues par les résolutions adoptées, elles peuvent être remboursées sur présentation de pièces justificatives.»

26. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36820

Gouvernement du Québec

## Décret 1067-2001, 12 septembre 2001

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9)

### Publicité foncière

CONCERNANT le Règlement sur la publicité foncière

ATTENDU QUE l'article 3024 du Code civil du Québec (1991, c. 64) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur certains éléments de forme des documents sujets à la publicité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur la publicité foncière, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur la publicité foncière

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

### CHAPITRE PREMIER DES REGISTRES DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sont tenus au Bureau de la publicité foncière, pour chacune des circonscriptions foncières du Québec et comme faisant partie du registre foncier, les registres suivants:

1° un index des immeubles;

2° un registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État;

3° un registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré;

4° un index des noms.

Les registres qui suivent sont également tenus au Bureau de la publicité foncière:

1° un répertoire des titulaires de droits réels, pour chacune des circonscriptions foncières du Québec;

2° un registre des mentions;

3° un livre de présentation;

4° un répertoire des adresses.

Les registres visés par le présent article sont tenus et conservés sur un support informatique.

2. Il est tenu, dans chacun des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, un registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché.

Ce registre est tenu et conservé sur un support papier.

3. Les fiches établies conformément aux règles du présent chapitre n'ont pas à être signées par l'officier de la publicité des droits.